

**N° 2003967**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Patrick RIEGERT

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Elections municipales de la commune de  
Waldighoffen

---

Le tribunal administratif de Strasbourg

Mme Léa Bonnet  
Rapporteure

---

(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Anne Lecard  
Rapporteure publique

---

Audience du 24 septembre 2020  
Lecture du 15 octobre 2020

---

28-04-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés respectivement les 1<sup>er</sup> juillet et 3 septembre 2020, M. Patrick Riegert, représenté par la SELARL Soler Couteaux et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de de la commune de Waldighoffen ;

2°) de mettre à la charge de M. Schielin une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que des membres de la liste menée par M. Schielin ont distribué un tract diffamatoire et comportant des éléments nouveaux de polémique électorale, le vendredi 26 juin 2020 au soir, auquel il n'a pu répondre utilement, en méconnaissance des dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2020, M. Jean-Claude Schielin, représenté par la SCP Racine Strasbourg, conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. Riegert la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la protestation, qui ne contient aucun moyen de droit, est irrecevable ;
- les éléments de propagande invoqués n'ont introduit aucun nouvel élément dans le débat électoral ;
- l'écart de voix de près de 5% est significatif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Léa Bonnet,
- les conclusions de Mme Anne Lecard, rapporteure publique,
- les observations de Me Waltuch, avocat de M. Riegert,
- les observations de Me Fady, avocat de M. Schielin.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Waldighoffen, la liste « Toujours avec vous au cœur de l'action » conduite par M. Schielin a obtenu 15 sièges avec 288 voix et la liste « Vivre Waldighoffen » menée par M. Riegert a obtenu 4 sièges avec 259 voix. Par la présente protestation, M. Riegert demande l'annulation des résultats de ce scrutin.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* ».

3. La protestation de M. Riegert contient un exposé des faits et un grief, tiré de ce que les membres de la liste menée par M. Schielin ont distribué un tract diffamatoire. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence de moyens ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation du scrutin :

4. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ».

5. Il résulte de l'instruction que le vendredi 26 juin 2020 en fin de journée, M. Schielin a diffusé un tract accusant M. Riegert d'avoir dérobé la nourriture et les boissons restantes du repas de Noël des aînés de 2017, d'avoir utilisé ces denrées dans son restaurant le lendemain, et de n'avoir présenté ni excuses, ni regrets lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur ces faits au cours d'une réunion du conseil municipal. Si le défendeur fait valoir que ces faits sont bien connus des habitants de la commune, il n'est pas établi que ces accusations de vol auraient déjà été évoquées dans le cadre de la campagne électorale ni que les électeurs en auraient été informés. Par suite, compte tenu de la gravité de ces imputations et de l'impossibilité pour le protestataire d'y répondre utilement, et eu égard au faible écart de voix constaté entre les candidats des deux listes en présence, la diffusion tardive du tract en litige a constitué une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin.

6. Il résulte de ce qui précède que M. Riegert est fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 28 juin 2020 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de la commune de Waldighoffen.

Sur les frais du litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Schielin la somme que M. Riegert demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. Schielin soient mises à la charge de M. Riegert, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1 : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Waldighoffen sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. Schielin présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick Riegert, à M. Jean Claude Schielin, à Mme Eliane Osinski, à Mme Nathalie Gaisser, à Mme Thérèse Schmitt, à M. Christophe Grunenwald, à M. Nicolas Welmelinger, à Mme Dominique Ispa, à M. Cyrille Zimmermann, à Mme Mallory Fischer, à M. Marc Glattacker, à Mme Judith Hengy, à M. Etienne Mary, à Mme Sylvie Burger, à M. Fabien Dietschy, à Mme Gisèle Schur, à M. Michel Nussbaumer, à Mme Béatrice Eglin, à M. Serge Hatsch et au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,  
M. Therre, premier conseiller,  
Mme Bonnet, première conseillère.

Lu en audience publique, le 15 octobre 2020.

La rapporteure,

La présidente,

L. Bonnet

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,